

Commune de La Chapelle Blanche

Registre délibérations

Séance du 20 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt mai à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en mairie 165 rue de l'Eglise à La Chapelle Blanche, en séance ordinaire, sous la présidence de M. DUPARC Stéphane, Maire.

Etaient présent(e)s :

Mmes CHARGUERON Claire, GUILBERT Hélène, MOULEHIAWY PENICHON Monique, MM, DUPARC Stéphane, COURBOIS François, DIEUFILS Patrick, DROGE Davy, GRANJON Dominique, GUAZZONI Bruno, OLIVIER Stéphane.

Étaient absent(e)s : Mmes VEROT Maryline, STRAKA Alison M. PIOVANO Stéphane,

Était excusé : /

Procuration : M. GUAZZONI Nathanaël donne procuration à M. GUAZZONI Bruno

Date de convocation : 13/05/2025

Secrétaire de séance : M. OLIVIER Stéphane

1- Intervention du Lieutenant HENRY du SDIS

Lieutenant Pascal HENRY, adjoint du centre de Montmélian. Notre secteur est couvert par le centre de la Rochette composé de 32 volontaires encadré par le Lieutenant HENRY. La difficulté rencontrée est le manque de disponibilité en journée sur toutes les casernes françaises (7h à 19h). En France, il y a 20% de pompiers professionnels et 80% de pompiers volontaires.

80% des missions sont de l'assistance à la personne, une mission qui n'exige pas une grande forme physique. Sur le secteur de La Rochette, beaucoup d'interventions ont lieu pour des personnes âgées qui résident à domicile (116/421);

DECI : plutôt jugée très correcte. Le recrutement se fait de 17 à 60 ans.

Coût du service (part communale) : 14 392 euros par an soit 23 euros par habitant (moins cher que les ordures ménagères).

2- Lecture et approbation du procès-verbal la précédente réunion du 18/03/2025 approuvé à l'unanimité

3- Délibération pour les astreintes du service technique

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2025,
Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'assurer le suivi et les réparations d'urgence du patrimoine communal du 01 janvier au 31 décembre.

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes : toute l'année.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jour férié
- Nuit

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention et un véhicule de service.

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Nuit (du lundi au samedi supérieure à 10 heures)	10,75 €
Nuit (du lundi au samedi inférieure à 10 heures)	8,60 €

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes le poste d'adjoint technique polyvalent affecté aux services techniques municipaux. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé par les agents hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

Après discussions et échanges de vues le conseil municipal vote à l'unanimité pour,

- **Décider** de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- **Charger** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- **Autoriser** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

4- Délibération pour déterminer des conditions d'utilisation des véhicules de la commune

Monsieur Le Maire indique que conformément à l'article L2123-18-1-1 pour les établissements publics du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'organe délibérant de déterminer annuellement les conditions d'utilisation des véhicules de fonction ou de service mis à disposition par la collectivité aux élus ou à ses agents, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, lorsque celles-ci le justifient. Tout autre avantage en nature

doit par ailleurs faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Monsieur le Maire rappelle la distinction entre un véhicule de fonction et un véhicule de service.

- Le véhicule de fonction est celui qui est mis à la disposition de l'agent pour ses déplacements professionnels et personnels (week-end, congés...). Son utilisation privée constitue dès lors un avantage en nature, qui peut être évalué soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait. Seuls les déplacements à titre personnel sont considérés comme avantage en nature.

Au sens de l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant notamment un emploi de :

- directeur général des services des communes de plus de 5 000 habitants,
 - directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
 - directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.
 - collaborateur de cabinet d'un maire d'une commune ou d'un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants (un seul collaborateur par collectivité).
- Le véhicule de service est accessible à tout agent habilité, uniquement pour ses déplacements professionnels, et doit être retourné à la fin de la journée de travail. Son utilisation privée ne constitue pas un avantage en nature. En effet, l'utilisation éventuelle à titre privé la semaine (trajets domicile-travail) peut être négligée lorsqu'elle constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Monsieur le Maire indique que le parc automobile de la collectivité est actuellement composé du Renault Kangoo immatriculé J-418-HG. Ce parc est amené à évoluer.

Monsieur le Maire propose que les emplois de la collectivité susceptibles d'utiliser les véhicules du parc automobile, en tant que véhicule de service, soient les suivants :

- Adjoint technique territorial,
- Adjoint administratif,
- Rédacteur territorial,

Les agents occupant ces emplois devront fournir une copie de leur permis de conduire et tenir informé de toutes modifications sur leur aptitude à conduire.

Dans le cadre de ses astreintes, l'adjoint technique est autorisé à effectuer le trajet du travail à son domicile et à stationner le véhicule situé sur la commune de Bourgneuf, samedi, dimanche et jours fériés compris, lorsqu'elles constituent le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule. Cette disposition ne comprend pas les déplacements à titre privés.

L'autorité territoriale, après avis du supérieur hiérarchique, délivrera une autorisation d'utiliser le véhicule par un ordre de mission ponctuel, ou permanent délivré pour une durée maximum d'un an et renouvelable à chaque entretien annuel de l'agent.

L'usage du véhicule domicile-travail est conditionné par l'instauration du régime d'astreintes correspond.

Cette disposition s'applique à la pause méridienne prise au domicile, sur la commune de La Chapelle Blanche ou sur les communes limitrophes de La Chapelle Blanche.

L'usage du véhicule sur le trajet domicile – travail s'applique sauf aux conditions suivantes :

- Pour nécessité de service d'un(e) autre employé(e) de la commune,
- Pour les périodes de congés supérieurs à 5 jours ouvrables.
- En cas d'entretien ou tous autres indisponibilités du véhicule.

L'utilisation des véhicules est autorisée dans le périmètre de l'ensemble du territoire national.

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules seront pris en charge par la collectivité.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approver les modalités d'utilisation des véhicules de la collectivité.

En conséquence, le Conseil Municipal, après discussions et échanges de vues, vote à l'unanimité pour :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18-1-1 (pour la commune)

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 721-3, L. 2123-18-1-1,

VU le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

VU la circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire - rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs,

VU l'avis du comité social territorial en date du 15/05/2025,

- **APPROUVER** les conditions d'utilisation des véhicules de la collectivité définies ci-avant ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte visant à faire appliquer les dispositions de la présente délibération.

5- Délibération pour l'attribution de compensation 2025 de la communauté de communes Cœur de Savoie

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur de Savoie n°52-2025 du 27 mars 2025 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2025 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2025.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2025 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de La Chapelle Blanche, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2025 une attribution de compensation d'un montant de 59 049 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2025, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après discussions et échanges de vues vote à l'unanimité pour

- APPROUVER le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- APPROUVER le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2025 fixé à 59 049 € par le Conseil communautaire pour la commune de La Chapelle Blanche.

6- Délibération pour la modification du versement du RIFSEEP au 01 mars 2025

Délibération instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP

Mise à jour des conditions de versement du RIFSEEP à compter du 01 mars 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur Le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants et de proposer de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

GROUPES DE FONCTIONS		Part fixe (IFSE): Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum
B1	<i>Poste de catégorie B</i> Rédacteur Responsabilité d'un service à fortes sujétions et encadrement	17 480 €	2 380 €
B2	<i>Poste de catégorie B</i> Rédacteur Responsabilité d'un service	11 880 €	2 185€
C1	<i>Poste de catégorie C</i> Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint administratif Responsable d'équipe, de service, expérience, compétence particulière, travail de coordination	11 340 €	1 260 €
GROUPES DE FONCTIONS		Part fixe (IFSE): Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum
C2	<i>Poste de catégorie C</i> Adjoint technique Agents d'exécution	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée

- pour 30 % annuellement au mois de novembre de chaque année – Partie fixe,
- pour 70 % mensuellement – Partie variable.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, publiée au Journal Officiel le 15 février 2025, modifie les dispositions de l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique relatives à la rémunération des fonctionnaires et contractuels placés en congés de maladie ordinaire. Ces dispositions s'appliquent aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1^{er} mars 2025, pour lesquels, pendant les 3 premiers mois, le maintien du traitement passe à 90% contre 100% jusqu'à présent. Par conséquent, à compter du 1^{er} mars 2025, le maintien du RIFSEEP pendant les trois premiers mois d'un congé de maladie ordinaire ne pourra l'être, en tout état de cause, que dans la limite de 90% de son montant.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée à 90% pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (cf Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité et accueil de l'enfant (art. L 714-6 du code général de la fonction publique), états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instaurer du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- les sujétions spéciales
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 décembre 2024.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes délibérations antérieures du 30 novembre 2024 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Le Conseil municipal après discussions et échanges de vues vote à l'unanimité pour :

- **INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à partir du 01/03/2025
- **INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à partir du 01/03/2025

Fin de la séance 22 h 30 mn

Le Maire,
Stéphane DUPARC

